

## LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



*Mise à jour : mai 2020*

La réglementation concernant les établissements présentant des risques pour la santé de l'homme et pour l'environnement s'est toujours développée à la suite d'accidents majeurs : explosion d'une poudrerie à Paris en 1794, l'accident de Seveso en Italie et l'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001.

L'incendie de Lubrizol, le 26 septembre dernier et l'enquête sur les circonstances qui en découle permettront peut-être de pallier les insuffisances des contrôles des inspecteurs de l'environnement prévus par les précédentes lois.

En France, les lois qui encadrent l'activité des ICPE sont codifiées dans le Code de l'environnement aux articles L.511-1 à L.517-2.

Les intérêts protégés par ce régime sont énumérés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement :

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité ou la salubrité publique,
- l'agriculture,
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la conservation des sites et des monuments,
- les éléments du patrimoine archéologique.

Pour concilier la préservation de ces intérêts et la liberté d'entreprendre, a été créé le régime de l'autorisation environnementale. Pour exploiter une ICPE, il faut détenir une autorisation délivrée par l'autorité compétente : le préfet de département.

Il existe trois types d'autorisations :

- Les installations qui « présentent de graves dangers ou inconvénients aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ». Ces installations sont soumises à autorisation (A).
- Les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 lorsqu'ils « peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des ICPE ». Ces installations sont soumises à enregistrement (E)
- Les installations qui ne présentent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces installations sont soumises à déclaration (D).

## CONCRÈTEMENT, QUELLES ACTIVITÉS SONT CONCERNÉES ?

En pratique, sont visées par le code les exploitations agricoles, artisanales, industrielles, les carrières, les parcs éoliens et les établissements manipulant les OGM.

Le régime des ICPE ne concerne pas les centrales nucléaires et les mines.

Ces activités sont définies dans la nomenclature des ICPE établie par décret en Conseil d'Etat. Pour savoir si une installation est soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration, il faut consulter la nomenclature des ICPE.

Elle se compose de différentes rubriques :

- Classement par substances
- Classement par activités
- Classement par activités IED (Emissions industrielles)
- Classement par substances et mélanges dangereux

1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
a) Plus de 800 animaux	A	1
b) De 401 à 800 animaux	E	
c) De 50 à 400 animaux	D	

Ci-dessus, un extrait de la nomenclature 2101 concernant les activités d'élevage, de transit et de vente des bovins. En présence d'une activité d'élevage de veaux de boucherie ou de bovins à l'engraissement, lorsque :

- L'exploitant a plus de 800 animaux, l'installation est soumise à autorisation (A)
- L'exploitant a de 401 à 800 animaux, l'installation est soumise à enregistrement (E)
- L'exploitant a de 50 à 400 animaux, l'installation est soumise à déclaration (D)

## L'OUVERTURE D'UNE ICPE

Le futur exploitant doit avoir l'autorisation de l'autorité compétente pour faire fonctionner une installation classée. En fonction de la nomenclature, il devra faire une déclaration, un enregistrement ou se voir délivrer une autorisation environnementale.

### • ICPE soumise à déclaration

Lorsque l'installation ne présente pas de dangers ou d'inconvénients graves, l'exploitant devra déclarer son activité. Pour que son activité soit mise en service, il n'est pas nécessaire que l'administration ait délivré une approbation préalable. Seule la transmission d'un dossier de déclaration est nécessaire.

**SANCTION :** Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, le fait d'exploiter une ICPE D sans l'avoir déclarée selon l'article R. 514-4-1 du Code de l'environnement.

### • ICPE soumise à enregistrement

Ce régime a été créé par une loi de 2009, il vient s'ajouter aux régimes de la déclaration et de l'autorisation.

L'enregistrement encadre les installations qui peuvent causer de graves atteintes ou inconvénients à l'environnement mais dont le risque peut être évité grâce à des prescriptions standardisées. Ces prescriptions générales sont adoptées par le ministre chargé des ICPE (ministère de la transition écologique et solidaire).

Un dossier d'enregistrement doit également être constitué mais les éléments demandés sont plus étoffés. On demande par exemple les capacités techniques et financières de l'exploitant afin de s'assurer que l'exploitant est capable d'exercer son activité conformément aux prescriptions techniques visant la protection de l'environnement.

Ici l'instruction du dossier par les services de la DREAL (services techniques environnementaux de l'Etat au niveau déconcentré) est obligatoire avant la mise en service. La demande sera rejetée en cas de contenu incomplet.

La décision du préfet est rendue par un arrêté individuel qui peut contenir des prescriptions techniques complémentaires à celles édictées par le ministre en charge des ICPE.

### SANCTIONS :

- L'exploitation d'une ICPE E sans autorisation est une infraction punie d'un an d'emprisonnement est de 75 000 € d'amende (article L.173-1-I du Code de l'environnement) ;
- Le non-respect des prescriptions techniques détaillées dans l'arrêté individuel est une infraction au Code de l'environnement punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (Article L.514-4-3° du Code de l'environnement).

### • ICPE soumises à autorisation

Les ICPE A sont les exploitations les plus sensibles sur le territoire français. Elles regroupent notamment les installations classées SEVESO seuil haut et seuil bas que l'on retrouve dans la nomenclature au classement par substances et mélanges dangereux.



## QU'EST-CE QU'UNE INSTALLATION CLASSÉE SEVESO ?

La catastrophe de Seveso en Italie a mis en lumière l'insuffisance de la gestion des risques par les exploitants des activités industrielles. L'ampleur de cette catastrophe a été telle que les Etats européens ont réalisé qu'il était nécessaire d'adopter une politique commune de gestion des risques majeurs en renforçant le contrôle des pouvoirs publics sur les activités présentant des risques majeurs.

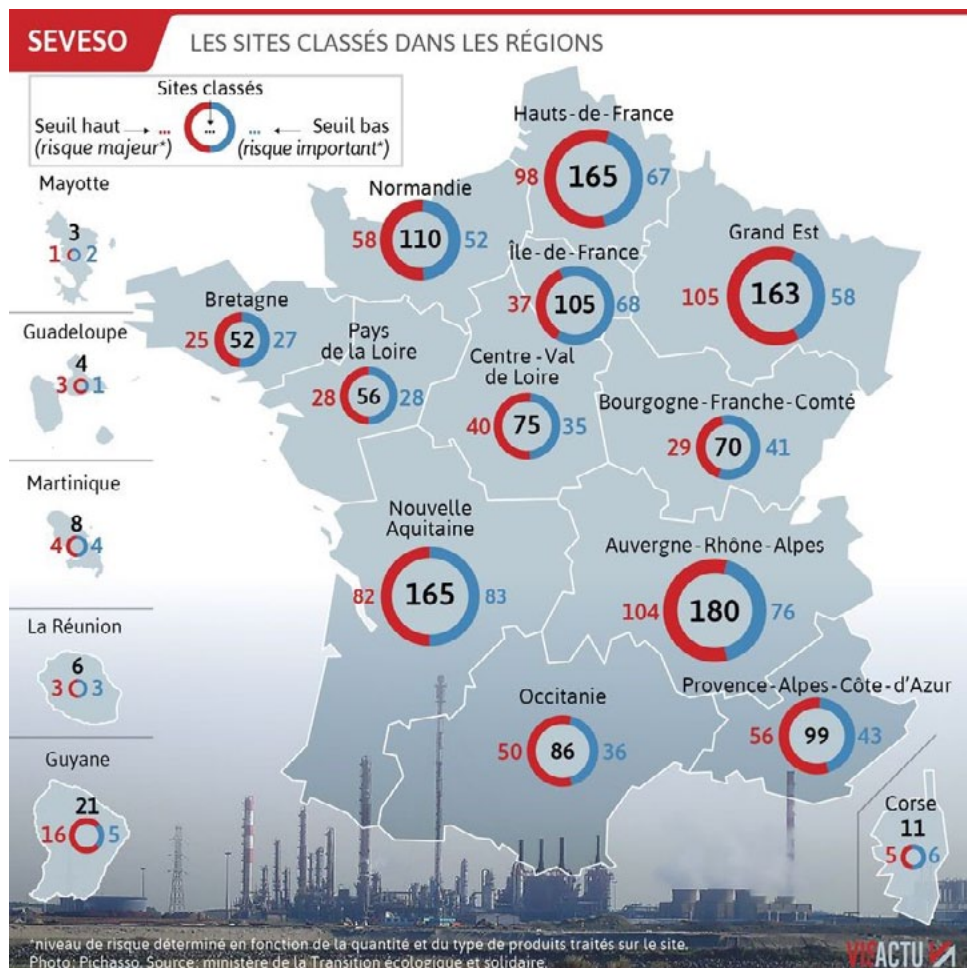
Trois directives ont été adoptées par l'Union Européenne et mises en place dans les Etats membres :

- Directive Seveso I (24 Juin 1982) : les Etats et les entreprises doivent identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et prendre les mesures qui s'imposent pour y faire face.
- Directive Seveso II (9 décembre 1996) : les exploitants doivent réaliser des études de dangers et mettre en place une politique de prévention des risques majeurs.
- Directive Seveso III (4 juillet 2012) : concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Elles permettent d'identifier les installations industrielles qui présentent des risques majeurs. Parmi ces sites en France, on distingue deux seuils de classement selon la dangerosité du site :

- SEVESO « seuil bas » : elles présentent un risque important
- SEVESO « seuil haut » : elles présentent un risque majeur

Au 1er Janvier 2020, sont recensées en France 1312 sites Seveso, dont l'usine Lubrizol.



C'est en raison de cette dangerosité que des éléments complémentaires doivent être annexés au dossier d'autorisation :

- Etude d'impact : Elle permet une analyse des effets sur la santé et l'environnement et doit notamment contenir les mesures proposées en faveur de l'environnement. Malheureusement, depuis 2016, la réalisation de l'étude d'impact n'est plus systématique.
- Etude de dangers : fait état des dangers à l'intérieur de l'installation mais également pour le voisinage. C'est un document indispensable pour la réalisation des plans de préventions des risques technologiques par les collectivités publiques concernées.
- Enquête publique

## SANCTIONS :

- L'exploitation d'une ICPE A sans autorisation est une infraction punie d'un an d'emprisonnement est de 75 000 € d'amende (article L.173-1-I du Code de l'environnement) ;
- Le non-respect des prescriptions techniques détaillées dans l'arrêté individuel est une infraction au Code de l'environnement punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (Article L.514-4-3° du Code de l'environnement).

## LE FONCTIONNEMENT D'UNE ICPE

### 1. LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Les arrêtés individuels d'autorisation d'exploitation des installations contiennent des prescriptions techniques initiales et des prescriptions techniques complémentaires. Elles viennent encadrer le fonctionnement de l'activité.

Les prescriptions techniques initiales des ICPE D et E sont issues des arrêtés ministériels généraux mais aussi des prescriptions plus adaptées à la situation particulière de l'ouvrage décidées par le Préfet. L'exploitant peut demander un aménagement des prescriptions générales et dans ce cas elles seront moins contraignantes. Mais le préfet peut aussi décider de les durcir en fonction de la sensibilité

environnementale du site ou du cumul des incidences de l'exploitation avec celui d'autres projets.

Pour les ICPE A, les prescriptions correspondent à un standard fixé par arrêté ministériel et sont adaptées en fonction de l'environnement de l'installation et des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

Les prescriptions techniques complémentaires peuvent être établies à tout moment de la vie d'une installation pour les adapter aux normes réglementaires, à l'environnement ou à l'évolution des techniques de protection.

### FAIRE UN RECOURS GRACIEUX CONTRE LES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Il est possible que les prescriptions techniques générales ne soient pas assez adaptées à l'environnement de l'installation mais que le préfet n'ait pas décidé de les préciser. Ou alors il est aussi possible que les prescriptions soient insuffisantes.

Dans ce cas, il est possible de faire un recours gracieux auprès du préfet c'est-à-dire de lui demander de les modifier. Il aura alors le choix d'accéder à votre demande ou de ne pas le faire. S'il rejette votre demande, et en fonction de l'urgence il sera alors possible de faire un recours en référé ou un recours de plein contentieux contre l'arrêté d'autorisation. L'association NE 17 étant une association agréée et ayant un intérêt à agir peut, après examen du dossier par la cellule juridique, aider à porter ce recours devant la justice.

## SANCTIONS :

- Le non-respect des prescriptions techniques détaillées dans l'arrêté individuel est une infraction au Code de l'environnement punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (article L.514-4-3° du Code de l'environnement).

- Lorsque ce non-respect a « porté gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air ou de l'eau », la contravention devient un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article L.173-3 du Code de l'environnement).

## 2. LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PAR LES INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT

L'inspection des installations classées est sous le contrôle du préfet de département. Les inspecteurs de l'environnement ne constituent pas un corps mais sont composés d'ingénieurs, techniciens, vétérinaires assermentés par l'État. Ces agents assermentés font parti de services chargés de ce contrôle :

- Les DREAL (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour les établissements industriels.
- Les DDPP (directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population) pour les établissements agricoles.

La mission de ces inspecteurs est de prévenir et réduire les dangers liés à l'exercice d'activités dangereuses ou présentant des inconvénients afin de protéger l'environnement et la santé des personnes. Leurs missions s'organisent autour de trois axes :

- **L'encadrement réglementaire** : instruction des demandes d'autorisation, proposer de nouvelles prescriptions de fonctionnement...
- **La surveillance des ICPE** : visites d'inspection, examen des rapports remis par des organismes externes...
- **L'information du public et des exploitants.**

## 3. L'AGRANDISSEMENT DE L'INSTALLATION

Il est possible que l'installation fasse l'objet de modifications, d'agrandissement au cours du temps, ce qui peut augmenter ou diminuer les risques pour l'homme et l'environnement. Il y a alors deux conséquences :

- Si la modification est notable, le préfet peut ajouter des prescriptions complémentaires à respecter. Il en n'a pas l'obligation.
- En cas de modification substantielle de l'installation, l'exploitant doit demander une nouvelle autorisation au préfet. Soit la modification constitue une extension, soit elle atteint des seuils

A la suite de ces contrôles les inspecteurs de l'environnement dressent des rapports où ils consignent leurs observations et peuvent également dresser des procès-verbaux en cas d'irrégularités.

Les « sites prioritaires », au nombre de 2000 en France, font l'objet d'un contrôle annuel. Les « sites à enjeux » (environ 8000 ICPE) sont contrôlés une fois tous les 3 ans et les autres ICPE sont contrôlées au moins une fois tous les dix ans.

Il y a également certaines installations qui doivent effectuer un contrôle périodique de leurs installations (référéncé « DC » dans la nomenclature) par le biais d'organismes certifiés. Le premier contrôle a lieu dans les 6 mois du début de l'exploitation et les suivants, tous les 5 ans maximum.

et critères définis par décret, soit elle entraîne des inconvénients graves et significatifs. L'installation peut alors changer de régime et passer de D à E ou de E à A.

### SANCTION :

Lorsqu'un exploitant n'a pas demandé d'autorisation alors qu'il a fait une modification substantielle de son installation, la jurisprudence considère qu'il exploite sans titre. L'exploitation sans titre d'une ICPE E et A est punie d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article L.173-3 du Code de l'environnement).



## COMMENT OBTENIR LA RÉGULARISATION D'UNE EXPLOITATION FRAUDULEUSE D'ICPE ?

### • Procédure pénale et civile

Selon l'article L.514-19 du Code de l'environnement, « Les autorisations et enregistrements sont accordés sous réserve des droits des tiers ». Cela veut dire que l'autorité compétente vérifie la conformité du dossier au regard des dispositions applicables en matière d'ICPE mais ne vérifie pas la conformité vis-à-vis des droits des personnes privées comme le droit à un environnement sain. C'est l'exploitant lui-même qui doit se charger de cet examen.

Tout tiers qui a subi un préjudice personnel, direct et certain peut demander réparation du préjudice subit (action civile) mais aussi à ce que l'infraction soit réprimée (action publique). Il peut aussi, par recours gracieux auprès du préfet, demander la régularisation de la situation par le biais de prescriptions complémentaires ou d'une mise en demeure.

Cependant, il faut au préalable que les inspecteurs de l'environnement aient constaté par procès-verbal le non-respect des règles relatives aux ICPE. Si les inspecteurs de l'environnement n'ont pas relevé d'irrégularités, le tiers peut demander aux services instructeurs de venir constater les irrégularités.

### • Procédure administrative

Après le constat par PV d'une irrégularité ou d'un rapport constatant le manquement, le préfet met en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec la réglementation passé un certain délai. Si passé ce délai l'exploitant n'a pas régularisé sa situation des sanctions administratives sont prévues :

- Consignation d'office d'une somme d'argent
- Exécution d'office des travaux
- Suspension de l'activité
- Amende de 15 000 € maximum
- Astreinte de 1500€ maximum par jours de retard

Le non-respect d'une mise en demeure est un délit puni de :

- 2 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende s'il s'agit d'une ICPE A ou E
- 1 an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende s'il s'agit d'une ICPE D

## LA CESSATION D'ACTIVITÉS

Lorsque l'exploitant prend la décision de cesser son activité ou que l'exploitation n'a pas été exploitée pendant trois années consécutives, le site doit être remis en état.

En effet, l'exploitation d'une ICPE peut entraîner la pollution des terrains, il est possible que des déchets y soient stockés, il faut donc remettre le site dans un « état tel qu'il ne puisse porter atteintes aux intérêts protégés par le régime des installations classées » c'est-à-dire la nature, les paysages, la santé.

La police administrative des ICPE prévoit que le dernier exploitant doit se charger de la remise en état du site. Cependant, le niveau de réhabilitation va dépendre de l'usage futur du site (celui-ci est prévu dans l'arrêté d'autorisation ou convenu entre l'exploitant et la commune où se trouve l'exploitation). S'il est prévu que le prochain exploitant aura également une activité industrielle, la remise en état sera limitée.

### SANCTIONS :

- Le non-respect des modalités de cessation de l'activité sont des contraventions de 5ème classe (article R.514-4-7°) ;
- Le fait de poursuivre l'activité sans se conformer à la mise en demeure de remise en état est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende (article L.173-2 du code de l'environnement).

### **QUI EST RESPONSABLE DE LA REMISE EN ÉTAT SI L'EXPLOITANT N'EST PAS SOLVABLE OU QU'IL EST IMPOSSIBLE DE L'IDENTIFIER ?**

D'autres responsables de la remise en état peuvent être désignés dans ce cas.

Tout d'abord, le producteur ou le détenteur des déchets peut être désigné comme responsable. Le maire, au titre de sa compétence en matière de déchets, va mettre en demeure le producteur ou le détenteur de déchets de remettre en état les lieux.

A défaut, si le producteur ou le détenteur ne sont pas identifiables, le propriétaire du terrain où les déchets ont été entreposés peut être regardé comme détenteur à certaines conditions.

Ensuite, en cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement, le maire ou le préfet peuvent après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.